

**DE :** Monsieur Samuel Poulin  
Ministre des Affaires municipales

Le 26 mai 2026

---

**TITRE :** Amendements au projet de loi n° 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Le présent mémoire vise à obtenir l'accord du Conseil des ministres quant à certains amendements au projet de loi n° 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives, présenté à l'Assemblée nationale le 25 mars 2026. Le projet de loi a fait l'objet de consultations particulières par la Commission des transports et de l'environnement les 6 et 7 mai. Au total, 29 mémoires et plus de 300 correspondances<sup>1</sup> ont été déposés, alors que six groupes ont été auditionnés.

Ces amendements donneraient suite à certains commentaires reçus de citoyens depuis la présentation du projet de loi ainsi qu'à certaines demandes provenant du milieu municipal, notamment lors des consultations particulières.

En outre, certains amendements visent à répondre à une préoccupation soulevée par l'Office des professions du Québec au regard de la responsabilité professionnelle des membres de certains ordres professionnels dans les projets d'infrastructures publiques réalisés par le biais d'un contrat qui implique une approche collaborative.

### **2- Raison d'être de l'intervention**

#### 2.1- Droits de mutation dans certaines situations d'héritage

Au Québec, tout transfert d'immeubles situés sur le territoire d'une municipalité, qu'il soit entre vifs ou à cause de la mort, est assujéti à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (LDMI), à l'exception des cas d'exonération qu'elle prévoit.

À cet effet, les transferts effectués entre les personnes ayant un lien direct (père, mère, enfants, petits-enfants, grands-parents, conjoints mariés, conjoints de fait, bru, gendre, conjoint du père ou de la mère, parents d'un enfant et ex-conjoints de fait respectant les délais prévus par la loi) bénéficient d'une exemption de paiement des droits sur les mutations immobilières.

---

<sup>1</sup> La totalité des correspondances et la majorité des mémoires déposés consistaient en des résolutions prises par des municipalités ou des municipalités régionales de comté (MRC) afin de demander l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, concernant l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant de présomption quant à leur caractère justifié. Un amendement est prévu en ce sens dans ce mémoire.

Les transferts résultant d'un héritage en faveur de toute autre personne, comme un frère, une sœur, une tante, un oncle, un neveu, une nièce, un cousin, une cousine ou un ami, ne sont pas exonérés du paiement du droit sur les mutations immobilières. Or, une personne héritière doit accepter ou refuser la totalité de la succession. Elle ne peut donc se soustraire au paiement du droit sur les mutations immobilières en refusant uniquement la partie de l'héritage qu'est l'immeuble. Le droit doit donc être payé, et ce, même si l'héritier vend l'immeuble.

## 2.2- Pérennisation du pouvoir temporaire d'autoriser des projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme

Depuis 2024, les municipalités disposent, pour une période limitée, d'un pouvoir d'autoriser des projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Les projets autorisés grâce à ce pouvoir exceptionnel sont exemptés de l'approbation référendaire en urbanisme et différents allègements aux procédures usuelles sont applicables. Ce pouvoir, initialement prévu pour cesser en 2027, a récemment été prolongé et arrivera à échéance le 21 février 2029.

Créé dans un contexte de crise du logement, ce pouvoir temporaire vise à accélérer de manière significative les autorisations municipales pour les projets immobiliers. Le législateur transmettait ainsi un message d'urgence et de légitimité aux municipalités prêtes à multiplier les mises en chantier rapidement. Pour la seule année 2024, ce pouvoir a permis la mise en chantier de 44 projets totalisant plus de 3 800 logements.

Bien qu'il soit encore récent, ce pouvoir s'avère très utile pour faire face avec efficacité aux enjeux de disponibilité et d'abordabilité qui demeurent encore bien présents dans le domaine de l'habitation. Bien que la situation s'améliore, il y a lieu de croire que la question de l'abordabilité demeurera au cœur des préoccupations des Québécois et des Québécoises. Dans un tel contexte, la volonté d'outiller les municipalités pour qu'elles contribuent à résorber la crise a été réaffirmée et plusieurs acteurs municipaux ont exprimé la volonté que le pouvoir soit pérennisé dans une perspective de cohérence et de complémentarité avec les outils d'urbanisme existants.

## 2.3- Actes municipaux bénéficiant d'une présomption quant à leur caractère justifié

La Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (projet de loi n° 39), sanctionnée le 8 décembre 2023, a introduit différentes dispositions concernant l'expropriation de fait dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

Notamment, l'article 245 de la LAU détermine les circonstances dans lesquelles l'effet d'un acte municipal peut être considéré comme une expropriation de fait. Certains actes municipaux bénéficient cependant d'une présomption quant à leur caractère justifié, car ils poursuivent les objectifs suivants :

- La protection de milieux humides et hydriques;
- La protection de milieux qui ont une valeur écologique importante;
- La santé ou la sécurité des personnes ou la sécurité des biens.

L'article 245.1 de la LAU est entré en vigueur le 8 juin 2024. Celui-ci prévoit une exigence visant à informer les propriétaires de l'entrée en vigueur des actes qui bénéficient d'une présomption quant à leur caractère justifié. Dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur d'un tel acte, l'organisme municipal doit en informer les propriétaires de tout immeuble visé par l'acte ou si applicable, de la partie de l'acte bénéficiant de la présomption (ex. : les immeubles compris dans une zone particulière). Les moyens adéquats pour informer les propriétaires ne sont pas précisés par cette disposition.

Or, depuis son entrée en vigueur, l'article 245.1 de la LAU est fortement critiqué par le milieu municipal en raison de la charge administrative et financière qu'il peut imposer aux organismes municipaux, ainsi que de l'incertitude juridique entourant son application.

Plus spécifiquement, le milieu municipal mentionne que des milliers d'avis aux propriétaires peuvent être requis dans certaines situations (ex. : un règlement de contrôle intérimaire d'une municipalité régionale de comté visant la protection des milieux humides et hydriques), requérant des dépenses qui dépassent la capacité financière des organisations municipales. Plusieurs organisations municipales ont également souligné le fait que l'exigence d'informer chaque propriétaire concerné par un règlement fait un double emploi par rapport à l'obligation usuelle d'émettre un avis public après l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme.

En outre, certains considèrent que les présomptions prévues par l'article 245 de la LAU sont conditionnelles au respect de la procédure exigée par l'article 245.1, bien que ce ne soit pas précisé dans la LAU et que cette disposition n'ait pas été introduite dans cet objectif. Cette incertitude encourage l'utilisation de moyens de transmission plus dispendieux pour informer les propriétaires, comme la poste recommandée ou les huissiers.

#### 2.4- Adoption par décret d'une politique gouvernementale de réduction de la charge administrative des municipalités

L'allègement de la charge administrative des municipalités est une priorité du milieu municipal. Conscient de cet enjeu, le gouvernement s'est engagé, dans la Déclaration de réciprocité concernant le nouveau partenariat entre le gouvernement du Québec et les gouvernements de proximité, signée en décembre 2023, à lancer un chantier de travail sur cette question.

Dans le cadre de ces travaux, les partenaires du milieu municipal ont exprimé l'intérêt que le milieu municipal bénéficie d'une politique de réduction de leur charge administrative, à l'image de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif des entreprises, dont la plus récente version date de 2021. D'ailleurs, dans le contexte du projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif, non encore adopté, une disposition prévoit de renouveler et de renforcer cette politique. Ces travaux pourraient inspirer une approche similaire pour le milieu municipal.

## 2.5- Revoir les délégations possibles au comité exécutif pour la nomination, la destitution, la suspension ou la réduction du traitement d'un cadre municipal

Le projet de loi prévoit que la nomination, la destitution, la suspension ou la réduction du traitement d'un cadre municipal peut être déléguée au comité exécutif, sauf pour certains postes stratégiques. Or, il apparaît que certains postes stratégiques ont été omis, à savoir celui de directeur général adjoint et celui de directeur de police.

## 2.6- Avance de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

Le chapitre IV.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit que le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers. Les catégories de dépenses admissibles ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans un règlement.

Le principe de base est le remboursement des dépenses acquittées par le conseiller, à la suite du dépôt des pièces justificatives. La LTEM ne prévoit toutefois pas explicitement que les municipalités peuvent verser des avances aux conseillers afin de leur permettre d'acquitter des dépenses sans qu'ils aient à en assumer personnellement le coût avant le remboursement.

Malgré l'absence de dispositions explicites à cet effet, certaines municipalités procèdent toutefois, de façon discrétionnaire, à certaines avances, ce qui entraîne une disparité dans l'application des processus de remboursement de ces dépenses.

## 2.7- Responsabilité de certains professionnels qui participent à un contrat qui implique un partage des risques

Certains types de contrats visent à permettre plus de souplesse et d'innovation en prévoyant un partage des risques entre les parties, notamment dans le cadre des marchés publics.

Cela implique généralement une clause de renonciation par les diverses parties au contrat (donneur d'ouvrage, entrepreneur général, professionnels, etc.) à se poursuivre entre eux pour les dommages occasionnés par les fautes, erreurs ou omissions pouvant survenir et qui sont constatés dans le cadre de la réalisation du contrat, soit avant la réception de l'infrastructure. Cette renonciation vaut pour la durée de réalisation des travaux.

Afin d'éviter les retards et les litiges, ce mode de fonctionnement implique en effet une forme d'« autodénonciation » des erreurs ou omissions afin que soient apportés, en temps utile, les correctifs requis. Ce mode contractuel implique une participation aux profits réalisés dans le cadre du projet, mais aussi une renonciation à ceux-ci (en tout ou en partie) si des correctifs sont requis en cours de route.

Les membres des ordres professionnels qui participent à ces contrats (notamment les architectes, les ingénieurs et les technologues professionnels), souvent par l'intermédiaire de leur employeur, sont liés par des règles déontologiques dont ils ne peuvent se soustraire.

Ils se retrouvent, en limitant leur responsabilité professionnelle directement ou indirectement, en contravention de ces règles, ce qui fait planer sur eux un risque déontologique et disciplinaire important.

### **3- Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Alléger le fardeau fiscal des personnes physiques lors d'un transfert effectué dans le cadre d'une succession;
- Offrir aux municipalités un outil d'urbanisme pérenne pour accélérer de manière efficace l'autorisation de projets immobiliers;
- Alléger la charge administrative et financière des municipalités en lien avec l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant d'une présomption quant à leur caractère justifié;
- Viser la prise en considération de la charge administrative des municipalités dans le processus décisionnel gouvernemental;
- Clarifier la possibilité offerte aux municipalités de procéder à des avances reliées aux dépenses de recherche et de soutien effectuées par les conseillers municipaux afin de rendre son application plus uniforme;
- S'assurer que les décisions relatives à la nomination, la destitution, la suspension ou la réduction sans traitement de certains cadres municipaux soient confiées à la bonne instance;
- Éviter que certains professionnels encourent un risque déontologique ou disciplinaire lorsqu'ils participent à un contrat prévoyant une clause de renonciation mutuelle qui détermine un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes réalisées entre les parties.

### **4- Proposition**

#### **4.1- Exonérer du paiement du droit de mutation le transfert de tout immeuble qui échoit à une personne physique par succession**

Il est proposé d'exonérer, du paiement de droit de mutation, les transferts d'immeubles effectués à la suite d'une succession, en faveur de toute personne physique, indépendamment du fait que celle-ci soit un parent direct du défunt ou non.

#### **4.2- Pérenniser le pouvoir temporaire d'autoriser des projets immobiliers dérogatoires à la réglementation d'urbanisme en contexte de pénurie de logements**

Il est proposé d'introduire, dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), un nouveau pouvoir qui permettrait à une municipalité d'autoriser, au cas par cas, des projets immobiliers qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Les projets visés devraient avoir une composante majoritairement résidentielle et comprendre au moins trois logements.

Calquée sur le pouvoir temporaire actuellement en vigueur, son utilisation ne serait toutefois pas liée au taux d'inoccupation des logements locatifs.

Un tel pouvoir ne serait pas applicable dans les cas suivants :

- En dehors des périmètres d'urbanisation;
- En dehors des zones où les usages résidentiels sont déjà autorisés ou des secteurs, identifiés au plan d'urbanisme, où les affectations résidentielles sont permises;
- Dans les zones de contraintes pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, sous réserve de certaines exceptions.

Des allègements aux procédures usuelles de la LAU seraient applicables à l'autorisation d'un projet immobilier en vertu de ce pouvoir :

- Le processus d'approbation référendaire ne serait pas applicable;
- L'avis préalable du comité consultatif d'urbanisme ne serait pas requis;
- La municipalité régionale de comté (MRC) disposerait de 30 jours pour se prononcer sur la conformité du projet à son schéma d'aménagement et de développement (au lieu de 120 jours);
- Une présomption de conformité au schéma serait applicable à un projet à l'égard duquel une MRC n'aurait pas rendu d'avis dans le délai de 30 jours;
- Le mécanisme de suspension des avis de conformité prévu par la LAU ne s'appliquerait pas. Autrement dit, une MRC ne pourrait pas refuser de se prononcer sur un projet même si la municipalité était en défaut d'apporter une modification de concordance à son plan d'urbanisme ou à ses règlements d'urbanisme;
- Une autorisation accordée en vertu du pouvoir exceptionnel pourrait comprendre une autorisation accessoire de démolir un bâtiment situé sur le site d'implantation du projet (sauf un bâtiment patrimonial ou comportant des logements), et ce, malgré toute disposition d'un règlement relatif à la démolition.

Par ailleurs, certaines autres caractéristiques du pouvoir temporaire seraient reprises, comme la délégation possible aux arrondissements des villes de Laval, de Montréal et de Québec et l'obligation de tenir une consultation publique préalable.

Il est finalement proposé d'abroger le pouvoir temporaire et de remplacer celui-ci par le pouvoir permanent qui serait introduit dans le régime général. Cela éviterait toute confusion quant au pouvoir à utiliser. Un mécanisme transitoire serait prévu pour les projets déjà autorisés.

#### 4.3- Abroger les dispositions en lien avec l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant de présomption quant à leur caractère justifié

Il est proposé d'abroger l'article 245.1 de la LAU et ainsi retirer l'obligation d'informer spécifiquement les propriétaires concernés par l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant d'une présomption quant à leur caractère justifié.

L'entrée en vigueur de ces actes municipaux devrait alors suivre les procédures usuelles prévues par la loi, notamment la publication d'un avis dans le cas des règlements d'urbanisme. L'effet de la disposition serait immédiat et viserait donc aussi les actes

municipaux entrés en vigueur dans les trois mois précédant l'éventuelle sanction du projet de loi. Pour ceux-là, il n'y aurait pas d'obligation d'informer spécifiquement les propriétaires.

#### 4.4- Prévoir l'adoption d'une politique gouvernementale de réduction de la charge administrative des municipalités

Il est proposé de modifier la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de prévoir l'obligation, pour le ministre, de proposer au gouvernement une politique de réduction de la charge administrative des municipalités. Cette politique serait adoptée par décret.

La politique proposée devrait contenir des exigences à l'égard des ministères et des organismes qui élaborent des projets de textes législatifs ou réglementaires qui concernent les municipalités.

#### 4.5- Revoir les délégations possibles au comité exécutif pour la nomination, la destitution, la suspension ou la réduction du traitement d'un cadre municipal

Il est proposé d'ajouter le poste de directeur général adjoint ainsi que le directeur de police à la liste des cadres municipaux dont la nomination, la destitution, la suspension ou la réduction de traitement ne pourrait pas être déléguée au comité exécutif. Ainsi, seul le conseil municipal pourrait procéder à la nomination, à la destitution, à la suspension ou à la réduction de traitement d'une personne occupant ces postes stratégiques.

#### 4.6- Clarifier la possibilité, pour les municipalités, de procéder à des avances sur les sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux

Il est proposé de modifier la LTEM afin de permettre explicitement aux municipalités de 20 000 habitants ou plus de procéder à des avances sur les sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux.

Les modalités de ces versements par anticipation, notamment leur montant maximal et leur fréquence, ne seraient pas prescrites par la loi afin de laisser toute la latitude nécessaire aux municipalités pour établir un encadrement adapté à leur besoin et leur réalité. Les municipalités devraient prévoir, à même leurs modalités de versement, un processus de remise de la part du conseiller des montants versés en trop en comparant les versements par anticipation reçus et la somme des dépenses admissibles engagées par le conseiller.

Soulignons que même si elles sont acquittées avec un versement anticipé, les dépenses de recherche et de soutien demeurent assujetties aux règles en vigueur d'admissibilité et de reddition de comptes, sans modification aux mécanismes de contrôle existants.

#### 4.7- Limiter la responsabilité de certains professionnels qui participent à un contrat qui implique un partage des risques

Il est proposé de modifier le Code des professions afin d'habiliter le gouvernement à prévoir des exceptions à la règle selon laquelle un professionnel ne peut limiter sa responsabilité

professionnelle ou tenter de le faire. Plus spécifiquement, il est proposé de prévoir que le gouvernement peut déterminer les cas et les conditions dans lesquels une clause de renonciation mutuelle aux recours incluse à un contrat qui prévoit un partage des risques, des économies générées ou des gains réalisés et des pertes réalisées entre les parties, n'est pas considérée constituer, à l'égard d'un professionnel, une limitation de sa responsabilité professionnelle contraire au Code des professions ou à un règlement pris en application de celui-ci.

Cette proposition permettrait au gouvernement de faire preuve d'agilité en s'adaptant aux nouvelles pratiques contractuelles lorsque cela serait requis.

De manière transitoire et dans l'attente d'un premier règlement, il est aussi proposé qu'une disposition de renonciation mutuelle aux recours incluse dans un contrat conclu en mode collaboratif prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics et la Loi sur les contrats des organismes municipaux ne soit pas considérée constituer une limitation de la responsabilité professionnelle d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un technologue professionnel, sous réserve du respect des directives émises par l'Office des professions du Québec, le cas échéant.

## **5- Autres options**

L'obligation de toute personne physique qui n'en est pas déjà exonérée de payer des droits de mutation lors des transferts d'immeubles à la suite d'un décès pourrait être maintenue. Toutefois, cela n'allègerait pas le fardeau financier des héritiers et maintiendrait un traitement fiscal différencié selon que le bénéficiaire est un parent direct du défunt ou non.

Quant à l'obligation d'informer les propriétaires concernés par l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant d'une présomption quant à leur caractère justifié, le statu quo nuit à la santé financière des organismes municipaux et maintient une incertitude juridique à propos des actes concernés.

Le principe des avances aux conseillers municipaux aurait pu être davantage explicité dans le Guide administratif des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. La modification législative proposée constitue toutefois un moyen plus structurant pour officialiser et clarifier le pouvoir offert aux municipalités, comparativement à l'outil administratif d'interprétation que constitue le guide.

Pour les contrats en approche collaborative, des modifications aux codes de déontologie auraient pu être une solution satisfaisante. Toutefois, s'il apparaît clairement que les architectes et les ingénieurs peuvent être liés par de telles clauses, il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de l'ensemble des professionnels concernés par cet enjeu. Ainsi, la sécurité juridique entourant les enjeux déontologiques de ces professionnels risquerait de varier d'un ordre à l'autre.

Plus fondamentalement, la possibilité de créer des exceptions à un principe étroitement lié à la protection du public n'est pas cohérente avec la mission de protection du public des ordres professionnels. Une telle décision doit faire l'objet d'une analyse et d'une évaluation de risques au niveau gouvernemental. La solution proposée permet ainsi d'agir avec agilité

pour les projets actuels, mais aussi pour les développements futurs, et ce, en s'assurant que les différents avantages et inconvénients d'une telle exception ont été soupesés.

Par ailleurs, les codes de déontologie énoncent des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession (article 87 Code des professions). Ces règles sont applicables à tous les professionnels et une exception aussi particulière s'inscrit difficilement de manière cohérente dans un code de déontologie.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'abrogation de l'article 245.1 de la LAU constituerait un allègement important pour les organismes municipaux, sur les plans administratif et financier. Il en va de même, à terme, pour la mesure visant à obliger le ministre à élaborer une politique de réduction de la charge administrative des municipalités.

Le pouvoir exceptionnel d'autoriser des projets immobiliers dérogatoires favoriserait la création de logements et, par extension, l'accessibilité et l'abordabilité des logements.

L'ajout dans la LTEM de la possibilité de procéder à des avances pour les remboursements des dépenses de recherche et de soutien des conseillers municipaux favoriserait la clarté des dispositions et la compréhension commune des options possibles pour les municipalités assujetties. Chacune de celles-ci pourrait établir ses modalités en conformité du cadre législatif et réglementaire existant. Cet ajout pourrait alléger le fardeau administratif à l'accès initial de ces fonds pour permettre aux conseillers d'acquitter des dépenses sans s'endetter.

Finalement, l'amendement proposé pour les contrats en approche collaborative serait une solution taillée sur mesure aux contrats d'infrastructures publiques actuels. Il permettrait aussi une évolution agile de la réalité des pratiques professionnelles lorsque le contexte le requerrait.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Plusieurs des ajustements proposés découlent des recommandations formulées par le milieu municipal, notamment dans le cadre des consultations particulières et du chantier de travail concernant l'allègement de la charge administrative municipale et certains processus gouvernementaux, qui est composé de membres représentant la Fédération québécoise des municipalités (FQM), l'Union des municipalités du Québec (UMQ), l'ADGMQ, l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, la COMAQ ainsi que la Ville de Québec et la Ville de Montréal. Des ajustements proposés découlent également des consultations particulières associées à d'autres projets de loi.

C'est notamment le cas de la mesure visant à abroger les dispositions en lien avec l'entrée en vigueur d'actes municipaux bénéficiant de présomption quant à leur caractère justifié, proposée par la FQM. Quant aux mesures relatives au pouvoir temporaire d'autoriser des projets immobiliers qui dérogent à la réglementation d'urbanisme, ainsi qu'à l'adoption par

décret d'une politique gouvernementale de réduction de la charge administrative des municipalités, elles ont notamment été proposées notamment par l'UMQ.

Le ministère de la Sécurité intérieure a été consulté concernant la nomination des directeurs de police.

Finalement, l'Office des professions du Québec, le Secrétariat du Conseil du trésor et la Société québécoise des infrastructures ont été consultés pour l'amendement relatif à la responsabilité professionnelle.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Dans l'éventualité de la sanction du projet de loi, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation prévoit publier un bulletin Muni-Express pour expliquer l'ensemble des mesures du projet de loi, y compris les amendements proposés par le présent mémoire.

En ce qui concerne la mesure relative à l'adoption d'une politique gouvernementale de réduction de la charge administrative des municipalités, une consultation des ministères et des organismes responsables de lois et de règlements visant le milieu municipal devra être réalisée, ainsi que des responsables du processus décisionnel gouvernemental. Le projet de politique devra par la suite faire l'objet d'un décret du gouvernement.

Les autres amendements proposés seraient mis en œuvre par les organismes municipaux et n'impliquent pas d'intervention directe du gouvernement.

## **9- Implications financières**

Les amendements proposés n'auraient pas d'implications financières pour le gouvernement.

Bien que potentiellement faible, il est impossible d'estimer les pertes de revenus potentielles pour les municipalités en regard de l'exonération du paiement des droits sur les mutations immobilières pour les transferts d'immeubles effectués à la suite d'une succession. Aucune information n'est disponible quant au nombre de cas visés par une telle exonération.

## **10- Analyse comparative**

Concernant la pérennisation du pouvoir temporaire d'autoriser des projets immobiliers qui dérogent à leur réglementation d'urbanisme, soulignons que d'autres provinces ont déployé des mesures au cours des dernières années pour favoriser les projets immobiliers. Par exemple, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont pris des mesures législatives vigoureuses en matière d'aménagement et d'urbanisme pour favoriser la construction de logements, telles que des interdictions de zonage unifamilial, des autorisations de plein droit, des limitations aux redevances de développement ou des réductions de délais d'autorisations.

Plutôt que de privilégier de telles mesures contraignantes à l'égard des pouvoirs municipaux, le projet de loi propose de privilégier, à l'instar des efforts déployés au cours des dernières années, une approche partenariale avec les municipalités, fondée sur le respect de leur autonomie et un renforcement de leur capacité d'action.

La mesure concernant l'adoption d'une politique gouvernementale de réduction de la charge administrative des municipalités est inspirée par la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif à l'intention des entreprises, dont la responsabilité incombe au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Enfin, l'approche de la mesure concernant les avances s'appuie sur celle applicable de la Loi sur le traitement des élus municipaux concernant les avances accordées sur le remboursement des dépenses reliées à l'exercice des fonctions d'élus municipaux.

Le ministre des Affaires municipales,

SAMUEL POULIN